



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION du PRESIDENT
n° 25-14

O B J E T :

Modification de la régie d'avances
du Sigeif

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 20-28 du 14 septembre 2020 portant délégation au Président du Sigeif en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 23-02 du 6 février 2023 relative au remboursement forfaitaire des frais engagés par les membres du comité d'administration,

Vu la décision n°12-02 du 6 février 2012 instituant une régie d'avances au Sigeif,

Considérant que la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie du Sigeif, afin de la mettre en adéquation avec les besoins de fonctionnement courant du syndicat,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2025,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 12-02 du 6 février 2012 est abrogée et remplacée par le présent acte.

Article 2 : Il est institué, une régie d'avances au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif).

Article 3 : La régie est installée au siège social du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif) sis 64 bis rue de Monceau, 75008 PARIS.

Article 4 : Dans la limite d'un montant par opération de 2 000€, les dépenses payables en régie sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20250521-25-14-AR
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

> Dépenses de matériel et de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - acquisition de toutes fournitures, - achat de denrées alimentaires périssables, - exécution de menus travaux, réparations, - frais de carburant et entretien courant des véhicules du SIGEIF, - frais postaux, - abonnements, publications et revues périodiques, documentations de toutes natures, - frais de réception et de représentation, - Frais de transports aériens des congés bonifiés
> Frais de mission de stage et de formations des agents du SIGEIF	<ul style="list-style-type: none"> - avances sur frais de mission et de stage ou frais de mission et de stage en l'absence d'avances, - frais de déplacements des agents comprenant l'intégralité des frais occasionnés, notamment : hébergements, transports, repas, visites, frais autoroutiers, - droits d'inscription à des colloques, séminaires, formations et événements assimilés,
> Frais des élus	<ul style="list-style-type: none"> - avances sur frais de mission et de stage ou frais de mission et de stage en l'absence d'avances, - Indemnités forfaitaires de déplacement au montant fixé par délibération du Comité d'administration (actuellement délibération 23-02 du février 2023, susvisée),
> Dépenses liées au système d'information	<ul style="list-style-type: none"> - charges pour lesquelles la créance est exigible à terme à échoir, - dépenses d'abonnement, de licences et de redevances - abonnements et consommations de services informatiques en nuage « cloud »,
> droits d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - dépenses liées à des contrats de cession de droits d'exploitation.

Article 5: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) par carte bancaire,
- 2) par prélèvement automatique,
- 3) par virement bancaire
- 4) par chèques,
- 5) en numéraire.

Article 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 (quatre mille) euros.

Suivant les besoins du service et pour faire face à des dépenses supérieures au montant de l'avance initiale, le régisseur pourra demander à titre exceptionnel la mise en place d'un complément d'avance justifié pour un montant de 1 000 (mille) euros.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20250521-25-14-AR Date de télétransmission : 15/10/2025 Date de réception préfecture : 15/10/2025
--

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie des établissements publics locaux la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général du Syndicat et le comptable assignataire de la Trésorerie des établissements publics locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la région Île-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.



Fait à Paris le 21 mai 2025
Le Président,

Jean-Jacques Guillet,
Maire de Chaville

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat
aux fins de contrôle de légalité le